

**PROCES-VERBAL
DE LA SEANCE DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU C.C.A.S
DE LA VILLE D'AUBAGNE
DU 30 JUIN 2023**

Procès-verbal affiché au C.C.A.S le0..5..1..0 3

La séance du Conseil d'Administration du C.C.A.S., est installée au Centre Communal d'Action Sociale - Avenue Antide Boyer. Elle est ouverte au nombre prescrit par la loi, à 09 heures 00. Elle est présidée par Monsieur Gérard GAZAY, Maire et Président du C.C.A.S, qui fait l'appel nominal des Administrateurs.

Nombre d'administrateurs en exercice : 17

Présents :09

Président du CCAS

M. Gérard GAZAY

Vice-Présidente Déléguée du CCAS

Mme Julie GABRIEL

Membres du CA du CCAS élus par le Conseil Municipal

Mme Magali ROUX

M. Denis GRANDJEAN

Membres nommés par le président du CA du CCAS représentants des Associations

M. Charles BOUVIER - Croix Rouge

M. Luc GUERIN - Urgences et Solidarité

Mme Catherine CERVONI - UDAF

M. Christian JANOT - Secours Populaire

Mme Sandrine PERALDI - APF

Excusés :

Mme Valérie MORINIERE donne pouvoir à M. Gérard GAZAY

M. Alain ROUSSET donne pouvoir à Mme Julie GABRIEL

Mme Sophie AMARANTINIS donne pouvoir à Mme Magali ROUX

Mme Brigitte AMOROS donne pouvoir à Mme Magali ROUX

Mme Martine VERNHES - Parcours Handicap 13

M. Jean-Christophe MERLE - ACLAP Absent :

Mme Eliette MEZERGUES MAUTREF

M. Denis GIROMINI - Cooperation Planet

Nomination du secrétaire de séance Mme Martine COETTO, directrice du CCAS.

EXAMEN DE L'ORDRE DU JOUR

1/ Le procès-verbal de la séance du Conseil d'Administration du 17 mars 2023, mis à l'approbation, est adopté à l'unanimité.

2/ Sur le rapport de M. Gérard GAZAY, Président du C.C.A.S

Délibération n°02-300623 :

OBJET : Définition de postes - Directeur(trice) et Directeur(trice) du Pôle Affaires Générales

EXPOSE : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, il convient de définir les missions, ainsi que le niveau de recrutement et de rémunération d'un certain nombre d'emplois déjà créés au tableau des emplois budgétaires du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Aubagne, et susceptibles d'être occupés par des agents contractuels.

Cette délibération propose de définir les emplois suivants :

1. Directeur(trice) du C.C.A.S.
2. Directeur(trice) du Pôle Affaires Générales

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

VU le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L313-1 et L332-8-2°,

VU la Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

VU le Décret n° 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU le rapport n°2 du registre des délibérations de la Commission Administrative du Bureau d'Aide Sociale du 25 avril 1975, créant un emploi de directeur du Bureau d'Aide Sociale,

VU le rapport n°2 du registre des délibérations de la Commission Administrative du Bureau d'Aide Sociale du 25 avril 1975, créant un emploi de directeur du Bureau d'Aide Sociale,

VU le Budget du C.C.A.S. de l'exercice,

PROPOSE :

↳ **ARTICLE 1** ^{er}: de DEFINIR l'emploi de Directeur (trice) du C.C.A.S.

Missions principales :

Organiser et mettre en œuvre la politique sociale sur le territoire :

1. Réaliser un diagnostic social, économique et politique du territoire,

2. Piloter les observatoires sociaux territoriaux,
3. Analyser les besoins sociaux et la demande sociale du territoire,
4. Traduire les orientations politiques en programmes et plans d'actions,
5. Représenter la collectivité dans des instances institutionnelles et partenariales,
6. Veiller à l'articulation de la politique sociale avec les politiques publiques, Promouvoir les services d'actions sociales : communication externe,
7. Mettre en œuvre l'offre de service sur le territoire,
8. Piloter les dispositifs d'action sociale sur le territoire,
9. Piloter l'offre médico-sociale,
10. Garantir le respect des règles de confidentialité, d'éthique et de déontologie.

Impulser une dynamique de réflexion et d'innovation en matière d'intervention sociale et médico-sociale :

1. Accompagner la conduite de changement des pratiques d'intervention sociale,
2. Veiller à la déclinaison des orientations dans les projets de service,
3. S'inscrire dans la logique des appels à projets,
4. Impulser et accompagner les démarches de développement social local (DSL),
5. Identifier les interfaces entre les problématiques sociales, environnementales et économiques,
6. Impulser la mise en œuvre de la coordination des politiques d'intervention autour de la personne vulnérable,
7. Développer les partenariats interprofessionnels et inter-institutionnels.

Gérer les établissements et services sociaux et médico-sociaux :

1. Diriger l'activité et le fonctionnement des établissements rattachés : Unité d'aide à domicile, Unité de soins infirmiers à domicile, résidence autonomie, maison du partage et épicerie sociale, service action sociale,
2. Superviser la gestion budgétaire (préparation, exécution, contrôle) et administrative,
3. Accompagner la négociation avec les autorités de tarification,
4. Garantir le bon fonctionnement des Etablissements sociaux et médico-sociaux en termes de gestion et d'animation de Ressources Humaines.

Préparer le conseil d'administration (CA) du C.C.A.S., participer au CA, mettre en œuvre les décisions et délibérations du CA, délégation du président du C.C.A.S., relation avec les élus en charge du secteur et des administrateurs.

Profil : Le candidat doit justifier d'au moins 5 années d'expérience professionnelle sur un poste similaire et/ou détenir les diplômes correspondant au niveau requis d'accès au cadre d'emploi des Conseillers socio-éducatifs ou du cadre d'emplois des Attachés territoriaux.

Niveau de rémunération : Si cet emploi ne pouvait être pourvu par un agent titulaire, la Collectivité pourrait avoir recours au recrutement d'un agent contractuel, conformément au Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L332-8-2°. La rémunération serait alors plafonnée par référence au dernier échelon des cadres d'emplois de Conseiller socio-éducatif hors classe ou d'Attaché principal territorial assortie du régime indemnitaire y afférent.

↳ **ARTICLE 2 :** de DEFINIR l'emploi du Directeur(trice) du Pôle Affaires Générales

Missions principales :

Animation du Pole Affaires Générales

- ▣ Encadrer et animer le Pôle : Manager des collaborateurs : Responsable du Pôle Comptabilité et Logistique et Chargée de Mission Ressources Humaines.

Budget

- Programmer, élaborer, mettre en œuvre et suivre le budget (ROB, BP, BS, DM, CA),
- Proposer et définir des orientations stratégiques budgétaires en lien étroit avec la direction de l'Etablissement et assurer la conformité des comptes en lien avec le Trésor Public,
- Mettre en place des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens et garantir le respect des objectifs conventionnés en lien avec les directeurs.

Financements et Subventions

- Rechercher des nouveaux partenaires financiers et montage des dossiers correspondants,
- Valider les demandes de financement récurrentes (Action Sociale, Urgence Sociale...) pour assurer leur pérennité et en assurer le contrôle.

Ressources Humaines

- Animer et coordonner la fonction ressources humaines dans toutes ses dimensions (effectifs, masse salariale, santé sécurité au travail, prévention des risques (DUERP, formation) avec le Chargé de mission RH),
- Créer des outils de gestion, de pilotage, de suivi et d'évaluation relatifs aux effectifs et à la masse salariale en lien avec les capacités financières de l'établissement, (PMR, GPEC),
- Optimiser l'organisation des services par l'accompagnement à l'élaboration des projets de services et du projet d'Etablissement.

Gestion des moyens généraux

- Assurer l'interface avec la direction administrative pour mettre en application les orientations, délibérations du Conseil d'Administration, conventions et contrats passés par le C.C.A.S.,
- Être l'interlocuteur avec les responsables des pôles opérationnels et des différents services du C.C.A.S. et directions de la Ville,
- Suivre et négocier les termes de la convention Ville-C.C.A.S.,
- Gérer les dossiers d'assurances, commande publique, marché, concession de service public pour l'Etablissement et de leurs mises à jour.

Travaux

1. Suivre les dossiers d'aménagement des locaux occupés par le C.C.A.S. en lien avec la Ville, entreprises privées, bailleurs, institutions (CD 13, CDC, CARSAT) : projets, réalisation, suivi, financement,
2. Encadrer le responsable technique de l'Etablissement et suivre les opérations de maintenance et planifier les travaux à réaliser.

Fonctions diverses

- Assurer et animer les missions archives et RGPD en lien avec le DPO métropole,
- Veille juridique et interface avec le service juridique de la ville,
- Garantir le respect et l'application des exigences réglementaires.

Profil : Le candidat doit justifier d'au moins 3 années d'expérience professionnelle sur un poste similaire et/ou détenir les diplômes correspondant au niveau requis d'accès au cadre d'emploi des Attachés territoriaux.

Niveau de rémunération : Si cet emploi ne pouvait être pourvu par un agent titulaire, la Collectivité pourrait avoir recours au recrutement d'un agent contractuel, conformément au Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L332-8-2°. La rémunération serait alors plafonnée par référence au dernier échelon des cadres d'emplois de d'Attaché territorial assortie du régime indemnitaire y afférent.

↳ **ARTICLE3 :** de FINANCER les dépenses correspondantes par les crédits prévus à cet effet au budget principal du C.C.A.S. sur le chapitre 012 – charges de personnel et frais assimilés.

Observations :

Mme La Directrice : « Cette délibération est proposée d'une part car je fais valoir mes droits à la retraite dès septembre, donc nous avons procédé au recrutement d'une Directrice du CCAS. Pour que le Trésor Public accepte cette candidature et procède au paiement des salaires, compte tenu du cadre d'emploi de la nouvelle Directrice (cadre d'emploi différent du mien) nous sommes dans l'obligation de présenter la délibération qui autorise son recrutement et qui fixe le cadre d'emploi dans lequel elle va évoluer. Nous avons aussi précisé des missions dans cette délibération, entre autres celles du Directeur des affaires Générales qui a été nommé suite à sa réussite au concours d'Attaché ».

M. Le Président : « Comme dans toutes collectivités, nous devons définir d'abord le poste et ensuite y faire coïncider les personnes qui peuvent y accéder. Et si ce n'est pas défini, le Trésorier ne valide pas et ne paie pas car il n'y a pas de cohérence entre l'embauche d'un agent à un titre et le poste validé au Conseil d'Administration ».

M. Denis GRANDJEAN : « Quel sera le niveau de poste de la personne qui va vous remplacer ? »

Mme La Directrice : « Je suis sur une filière Administrative : Attachée Hors Classe, et la personne pressentie pour me remplacer, en septembre, est issue de la filière sociale : Conseillère socio-éducative hors classe »

La délibération n° 02-300623 est adoptée à l'unanimité des administrateurs présents.

3/ Sur le rapport de M. Gérard GAZAY, Président du C.C.A.S

Délibération n° 03-300623 :

OBJET : Mise à jour du tableau des emplois budgétaires

EXPOSE :

Le tableau des emplois est un outil incontournable de la gestion du personnel. Il concerne les emplois permanents pouvant être indifféremment occupés par des fonctionnaires (stagiaires ou titulaires) et des contractuels de droit public.

Ces emplois, pourvus ou non, sont classés par filière, cadre d'emplois, grade et définis par une durée de travail déterminée en fonction du besoin des services.

Les collectivités et établissements publics doivent pour des raisons de légalité et de bonne prévision budgétaire, disposer de documents retraçant l'ensemble des emplois créés au sein de la structure. Le tableau des emplois est adopté une fois par an préalablement à l'adoption du budget primitif et fait l'objet, tout au long de l'année civile, de délibérations de mise à jour à chaque création, modification ou suppression d'emploi permanent.

Sur les fondements de cette double logique, réglementaire et prévisionnelle, cette délibération propose donc d'actualiser le tableau des emplois du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Aubagne.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

VU le Code général de la Fonction Publique et notamment son article L313-1,

VU la délibération n°12-151222 du 15 décembre 2022 relative aux tableaux des effectifs des établissements,

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil d'administration de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois,

CONSIDERANT l'exécution du plan annuel Mobilité, Emploi et Recrutement 2022 ainsi que la prévision de celui de 2023 pour le bon fonctionnement des services,

PROPOSE :

↳ **ARTICLE 1er :** d'AUTORISER Monsieur le Président à définir les nouveaux tableaux des effectifs de l'Etablissement principal, de la Résidence Autonomie et du Service d'aide à domicile du CCAS à compter du 01/07/2023 comme suit :

ETABLISSEMENT PRINCIPAL du CCAS

GRADES PAR FILIERES	CATEGORIE	EFFECTIFS BUDGETAIRES
FILIERE ADMINISTRATIVE (1)		
Attaché hors classe	A	1
Attaché	A	2
Rédacteur Principal 1ère classe	B	1
Rédacteur	B	3
Adjoint Administratif Principal 1ère classe	C	8
Adjoint Administratif Principal 2ème classe	C	5
Adjoint Administratif Territorial	C	3
TOTAL (1)		23
FILIERE MEDICO-SOCIALE (2)		
Aide-soignante de classe supérieure	B	1
TOTAL (2)		1
FILIERE TECHNIQUE (3)		
Agent de Maîtrise principal	C	1
Agent de Maîtrise	C	1
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	C	1
Adjoint technique principal de 2ème classe	C	1
Adjoint technique territorial	C	4
TOTAL (3)		8
FILIERE SOCIALE (4)		
Conseiller Socio-éducatif hors classe	A	1
Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle	A	4
Assistant socio-éducatif	A	1
Agent social principal de 1ère classe	C	1
Agent social principal de 2ème classe	C	1
Agent social	C	1
TOTAL (4)		9
ANIMATION (5)		
Adjoint d'animation Principal 1ère classe	C	3
Adjoint d'animation	C	2
TOTAL (5)		5
TOTAL GENERAL		46
1+2+3+4+5		

RESIDENCE AUTONOMIE :

GRADES PAR FILIERES	CATEGORIE	EFFECTIFS BUDGETAIRES
FILIERE ADMINISTRATIVE (1)		
Adjoint administratif Principal 1ère classe	C	3
TOTAL (1)		3
FILIERE TECHNIQUE (2)		
Agent de Maitrise	C	2
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	C	1
Adjoint technique principal de 2ème classe	C	2
Adjoint technique	C	2
TOTAL (2)		7
FILIERE MEDICO SOCIALE (3)		
Infirmier en soins généraux de classe normale	A	1
Agent Social Principal 1ère classe	C	2
Agent Social Principal 2ème classe	C	5
TOTAL (3)		8
FILIERE ANIMATION (4)		
Adjoint d'Animation principal 1ere classe	C	1
Adjoint d'Animation Principal 2ème classe	C	1
TOTAL (4)		2
TOTAL GENERAL 1+2+3+4		20

SERVICE D'AIDE A DOMICILE :

GRADES PAR FILIERES	CATEGORIE	EFFECTIFS BUDGETAIRES
FILIERE ADMINISTRATIVE (1)		
Rédacteur principal 2ème classe	B	1
Adjoint administratif principal 1ère classe	C	4
Adjoint administratif principal 2ème classe	C	2
Adjoint administratif	C	2
TOTAL (1)		9
FILIERE MEDICO-SOCIALE (2)		
Agent social principal de 1ère classe	C	12
Agent social principal de 2ème classe C2	C	20
dont temps non complet 80%	C	1
Agent social	C	34
dont temps non complet 90 %	C	2
dont temps non complet 80%	C	8
dont temps non complet 70%	C	2
dont temps non complet 60%	C	1
TOTAL (2)		66
TOTAL GENERAL 1+2		75

ARTICLE 2 : de PERMETTRE l'affectation de ces emplois par des agents titulaires ou des agents contractuels conformément au Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L332-8 à L332-14 et de L.332-23 à L.332-26.

ARTICLE 3 : d'INSCRIRE les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois aux budgets du C.C.A.S. Chapitre 012 Charges de personnel et frais assimilés.

Observations :

M. Denis GRANDJEAN : « La Directrice sera rattachée au poste d'Attaché Hors Classe ? »

Mme La Directrice : « Jusqu'en Septembre le tableau des effectifs maintient le poste d'Attaché Hors Classe, le poste pourra ensuite être pourvu par la nouvelle Directrice. Pour son arrivée, nous avons créé dans ce tableau, en filière Sociale, le poste de Conseiller Socio-Educatif Hors Classe »

La délibération n° 03-300623 est adoptée à l'unanimité des administrateurs présents.

4 / Sur le rapport de M. Gérard GAZAY, Président du C.C.A.S

Délibération n° 04-300623 :

OBJET : Approbation du choix du Concessionnaire et autorisation de signature de la Concession de Service Public de Restauration Collective

EXPOSE : Le contrat de Concession de Service Public de restauration collective d'une durée de 7 ans arrivant à échéance le 31 Août 2023, son renouvellement de principe a été autorisé par une délibération du Conseil d'Administration en date du 29 septembre 2022 pour une durée de 5 ans. La procédure s'est décomposée comme suit :

Un avis d'appel public à la concurrence est paru le 16 décembre 2022 sur les plateformes légales de publicité. La date limite de remise des offres était fixée au 17 février 2023 ;

A l'issue de ce délai, trois plis ont été ouverts et examinés en Commission d'Examen des délégations de service public (C.E.D.S.P.) le 20 mars 2023. Ces offres ont été déposées par les sociétés GARIG, SOGERES et SCOLAREST.

A l'issue d'une première analyse, des pistes de négociation ont été définies et validées en C.E.D.S.P. le 13 avril 2023.

Les trois candidats ont été reçus le 05 mai 2023 pour présenter leurs propositions optimisées.

A l'issue d'une deuxième analyse, la C.E.D.S.P. a validé la proposition d'attribution via un avis consultatif rendu le 25 mai 2023 :

3. Adéquation des moyens humains, techniques et financiers requis dans le cahier des charges,
4. Description détaillée de l'engagement qualité lié au choix des denrées et à leur préparation pour chaque catégorie de convives.

Au regard de la pertinence de l'offre du candidat GARIG, de son aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public, c'est la proposition de ce dernier qui s'est avérée comme étant économiquement la plus avantageuse pour la Collectivité et son C.C.A.S.

Considérant les raisons de ce choix, exposées dans le rapport établi conformément aux dispositions de l'article L1411-7 du Code Général des Collectivités Territoriales annexé à la présente délibération, et communiqué à l'assemblée délibérante 15 jours avant le vote de cette dernière en Conseil d'Administration, cette délibération propose d'approuver le choix du délégataire, d'approuver les termes du contrat de Concession et d'autoriser Monsieur le Président à signer ledit contrat de Concession de Service Public.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

VU l'avis du Comité Technique en date du 16 septembre 2022,

VU l'avis de la C.C.S.P.L. en date du 07 septembre 2022,

VU la délibération n°05 du Conseil d'Administration du 29 septembre 2022 portant sur l'approbation du renouvellement d'une Concession de Service Public de restauration collective municipale,

VU la délibération n°05 du Conseil d'Administration du 17 mars 2023 portant sur l'approbation de la convention de groupement de commandes désignant la Ville d'Aubagne en tant que coordonnateur du contrat de concession de service public de restauration collective,

VU les procès-verbaux consignant les avis successifs de la Commission d'Examen des Délégations de service public en date du 20 mars 2023, 13 avril 2023 et 25 mai 2023,

PROPOSE

ARTICLE 1^{er} : d'APPROUVER le choix de la société GARIG en qualité de concessionnaire de service public de Restauration Collective.

ARTICLE 2 : d'APPROUVER les termes du contrat de concession de service public établi pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} Septembre 2023.

ARTICLE 3 : d'AUTORISER Monsieur le Président à signer le projet de contrat avec la société GARIG, effectuer toutes les formalités nécessaires à la mise en œuvre du contrat et signer tous les documents afférents.

Observations :

M. Denis GRANDJEAN : « Par cohérence politique je voterai contre cette délibération »

Mme Sandrine PERALDI : « Y a-t-il une commission pour déterminer le choix de la concession ? »

M. Denis GRANDJEAN : « Effectivement une commission composée de deux Elus de l'opposition, des Elus de la majorité en nombre majoritaire, les services financiers, et dans ce cas un maître d'ouvrage extérieur auquel il avait été fait appel. Dans l'ensemble, les arguments qui guidaient le choix entre les 3 entreprises, étaient des arguments auxquels on souscrivait mais en regrettant que ce ne soit pas un service public qui assume ces fonctions avec ces mêmes volontés, mais le choix s'est porté vers une entreprise locale qui a un meilleur contrôle de ses fournisseurs et donc nous également, la ville aussi. Cela correspond plus à ce que l'on veut faire en terme d'animation »

Mme Sandrine PERALDI : « GARIG est un excellent choix »

M. Le Président : « Nous verrons bien à l'usage, sur le plan technique et financier ils sont arrivés en tête d'où le choix de la commission qui est gérée par M. Le 1^{er} Adjoint »

Mme Sandrine PERALDI : « Sur le plan financier, il me semblait que c'était SCOLAREST plus avantageux, a quelque chose près 25000€ d'écart »

M. Le Président : « Par rapport à la 1^{ere} délégation de service public, les prix ont augmenté de 30%, le choix le plus avantageux s'est porté sur GARIG »

M. Denis GRANDJEAN : « Par rapport il y a 7 ans ».

Mme Sandrine PERALDI : « L'augmentation est conséquente »

Mme La Directrice : « A priori GARIG semble proposer toutes les garanties adaptées à notre public personnes âgées »

M. Le Président : « Nous verrons à l'usage mais aujourd'hui les équipes de la ville semblent avoir plus d'expérience dans le suivi et le lien effectué avec les prestataires contrairement à 7 ans en arrière ».

M. Denis GRANDJEAN : « Ce serait plus facile d'avoir un contrôle de régulation avec un prestataire local ».

M. Le Président : « Pour avoir travaillé avec de grand groupe dans le privé, il y a des avantages à être une PME comme des avantages à être un grand groupe. Il ne faut pas croire que tout est beau quand c'est petit ».

M. Denis GRANDJEAN : « Ce que je dis c'est que pour nous en tant que collectivité, le contrôle a été très difficile avec SOGERES »

M. Le Président : « Il a pu être difficile car nous collectivité n'avions pas d'expérience de ce type de contrôle. Si la SOGERES n'avait pas été ainsi positionnée, la Ville aurait pu mettre en place des contrôles plus poussés et nous aurions eu des résultats différents ».

VOTE CONTRE M. Denis GRANDJEAN

La délibération n° 04-300623 est adoptée à la majorité des administrateurs présents.

5 / Sur le rapport de M. Gérard GAZAY, Président du C.C.A.S

Délibération n°05-300623

OBJET : Convention d'adhésion à la mission « référent déontologue - référent laïcité » du CDG 13

EXPOSE :

La loi n°2016-483 du 20 avril 2016 dite de déontologie prévoit que « tout fonctionnaire a le droit de consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques ».

Par ailleurs, la loi n°2016-1691 du 98 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique prévoit que « le signalement d'une alerte est portée à la connaissance du supérieur hiérarchique direct ou indirect, de l'employeur ou d'un référent désigné par celui-ci. ». Le décret pris pour son application (n°2017-564 du 9 décembre 2017) précise que les référents déontologues peuvent également être désignés pour exercer les missions qui sont confiées à ce référent.

Enfin, une circulaire de la ministre de la fonction publique du 15 mars 2017 relative au principe de laïcité dans la fonction publique indique qu'un référent laïcité doit être clairement identifié dans chaque administration. Selon les spécificités des missions et l'organisation de chaque administration, les conseils en la matière pourront être apportés soit par un correspondant ou référent laïcité dédié, soit par un référent déontologue.

S'agissant de la fonction publique territoriale, la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée dispose que la fonction de référent déontologue constitue une mission obligatoire des centres de gestion pour les collectivités qui lui sont affiliées et relève du socle de compétence dont peuvent bénéficier les collectivités non affiliées.

Cette délibération propose d'adhérer à la mission « référent déontologue -référent laïcité » du CDG 13 par convention. Le périmètre de cette mission concernera à la fois la déontologie, la laïcité mais également la référence lanceur d'alerte, selon les termes de la convention en annexe de cette délibération.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

VU Code Général de la Fonction Publique ;

VU la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique,

VU le décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 relatif au Référent Déontologue dans la fonction publique,

VU le décret n° 2017-564 du 19 avril 2017 relatif aux procédures de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein des personnes morales de droit public et de droit privé, ou des administrations de l'Etat,

VU le décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique,

VU le décret n° 2021-1802 du 23 décembre 2021 relatif au référent laïcité dans la fonction publique,

VU la circulaire ministérielle du 15 mars 2017 relative au respect du principe de laïcité dans la fonction publique,

VU la délibération n° 31/17 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion des Bouches du Rhône en date du 20 décembre 2017 instaurant la mission « Référent Déontologue » à destination des collectivités non affiliées et le mode de rémunération,

VU la délibération n° 28/22 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion des Bouches du Rhône en date du 21 février 2022 instaurant la mission « Référent Laïcité » à destination des collectivités non affiliées et le mode de rémunération,

VU la délibération n° 8022 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion des Bouches du Rhône en date du 29 novembre 2022 relative aux tarifs des prestations fournies par le CDG13,

CONSIDERANT l'obligation pour les collectivités de désigner un référent déontologue, laïcité et lanceurs d'alerte pour leurs agents,

CONSIDERANT le projet de convention en annexe, **PROPOSE :**

↳ **ARTICLE 1er :** d'AUTORISER Monsieur Gérard GAZAY, Président du C.C.A.S. de la Ville d'Aubagne, à signer la convention d'adhésion à la mission « référent déontologue - référent laïcité » du Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône

Observations :

M. Le Président : « La ville a obligation depuis le 01 juin 2023, de désigner par délibération une personne référente déontologue à destination unique des élus. Les Centres de Gestion regroupent un certain nombre de professionnels qui sont mis à disposition des communes, et dans ce cadre le CDG a un référent déontologue auquel on a fait appel pour la Ville et nous faisons la même chose ici pour le CCAS »

La délibération n° 05-300623 est adoptée à l'unanimité des administrateurs présents

6 / Sur le rapport de M. Gérard GAZAY, Président du C.C.A.S

Délibération n° 06-1300623 :

OBJET : Conseil de Vie Sociale

EXPOSE :

Le Conseil de Vie Sociale est instance consultative, élue, obligatoire issue des dispositions de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 relative à l'action sociale et médico-sociale. Le C.V.S est destiné à représenter les personnes accompagnées dans les Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS). Son but est de renforcer les droits des résidents hébergés et de favoriser leur expression, leur participation et celle de leurs familles à la vie de la structure. Le CVS est composé de représentants élus, pour une durée de 3 ans, parmi les personnes accompagnées, les familles, le personnel, et d'un représentant de l'organisme gestionnaire. Le décret n°2022-688 du 25 avril 2022 a renforcé le rôle du CVS et son implication dans la démarche qualité des établissements.

Le Conseil de Vie Sociale (C.V.S) exerce les attributions suivantes (Article D311-5 du CASF) :

- 1° Il donne son avis et peut faire des propositions sur toute question intéressant le fonctionnement de l'établissement;
- 2° Il est associé à l'élaboration ou à la révision du projet d'établissement et en particulier sur le volet portant sur la politique de prévention et de lutte contre la maltraitance ;
- 3° Il est entendu lors de la procédure d'évaluation, est informé des résultats et associé aux mesures correctrices à mettre en place ;

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

ENTENDU l'exposé du rapporteur ,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles D 311-3 et suivants,
- VU** la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- VU** la loi n°2015-176 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- VU** le décret du 25 avril 2022, et notamment les dispositions,
- VU** l'autorisation de création de la Résidence Autonomie délivrée par le Conseil Départemental des Bouches du Rhône,
- VU** les résultats de l'élection des membres du CVS en date du 4 mai 2023 ,
- VU** les résultats de l'élection du Président et du Vice-Président du CVS en date du 23 mai 2023 ,

CONSIDERANT les dispositions réglementaires sur l'institution et le fonctionnement du C.V.S,

PROPOSE :

↳ **ARTICLE 1 : DE PRENDRE ACTE** du résultat des élections et de la composition du Conseil de Vie Sociale de la Résidence Autonomie « les Taraïettes » :

- Représentants des résidents :
Membres Titulaires : M. Edmundo AFONSO (33 voix), M. Ange ABDESSELAMYENE (18 voix)
Membres Suppléants : Mme Michelle MARIE (14 voix), Mme Annie MONCORGÉ (12 voix)
- Représentants des familles :
Membres Titulaires : M. Michel FABRE (22 voix) Membres Suppléants : M. Erick MARIE (20 voix)
- Représentants du personnel :
Membre Titulaire : M. Clément GRECO (12 voix)
Membre Suppléant : Mme Farida ZERMANE (9 voix)

↳ **ARTICLE 2 : DE PRENDRE ACTE** de l'élection du Président et du Vice-Président et de l'installation du Conseil de Vie Sociale de la Résidence Autonomie « les Taraïettes ».

- **Président** : M. Edmundo AFONSO
- **Vice-Président** : M. Erick MARIE

Observations :

Mme La Directrice : « Suite à la nouvelle réglementation, nous avons procéder à la réélection des représentants des résidents, du personnel et des familles au Conseil de Vie de Sociale de la Résidence Autonomie, dont vous trouverez les résultats dans la délibération. Au sein de ce Conseil de Vie Sociale, animé par la Direction de l'Etablissement, nous réfléchissons ensemble à des constructions collectives, des projets, des évènements comme la fête des Taraïettes. Nous avons préparé l'exercice d'évacuation qui a été ensuite pratiqué à la Résidence, les résidents du CVS ont eu chacun un rôle à jouer lors de cet exercice » .

M. Denis GRANDJEAN : « C'est un scrutin de liste ? »

Mme La Directrice : « C'est individuel et basé sur le volontariat, ils font ensuite acte de candidature puis une élection se déroule où les électeurs sont les résidents et les familles, le personnel »

La délibération n° 06-300623 est adoptée à l'unanimité des administrateurs présents

7/ Sur le rapport de M. Gérard GAZAY, Président du C.C.A.S

Délibération n°07-300623

OBJET : Évolution prix journée de la Résidence Autonomie « Les Taraïettes » 2023.

EXPOSE : Le prix de journée de la Résidence Autonomie « Les Taraïettes », établissement agréé par l'Aide Sociale, est fixé par Arrêté du Président du Conseil Départemental.

Pour l'année 2023, l'arrêté du Conseil Départemental, en date du 19 mai 2023, fixe le prix journée applicable à l'ensemble des personnes âgées admises dans la résidence.

En vertu de l'article 2 de l'arrêté du Conseil Départemental du 19 mai 2023, le prix de journée de **35,48 €** s'impose aux résidents hébergés à "titre payant". Ce tarif est pris en charge par le Département pour les bénéficiaires de l'aide sociale.

Ce prix journée comprend:

-Prix de journée de la Restauration :	12,16 €
-Prix de journée des services collectifs :	13,86 €
-Participation des résidents aux services collectifs :	9,46 €

En vertu de l'article 4, pour le bénéficiaire de l'aide sociale, la somme mensuelle dont il dispose est fixé à 20 % de ses ressources (hors allocation logement), sans que cette somme ne puisse être inférieure à 2,5% du montant annuel de l'Allocation de Solidarité aux Personnes Agées (ASPA), soit une somme minimale de **288,32€**.

En vertu de l'article 5, dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résident ne suffirait pas à lui assurer la somme minimale de **288,32€**, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'Aide Sociale. Cette dernière devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursement trimestriels séparés présentés par la Résidence.

Le montant mensuel de la redevance 2023 due par le résident correspond à la somme du prix journée (multiplié par le nombre de journées) + le tarif d'hébergement.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi N°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi N°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi N°83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45-1,

VU l'arrêté de tarification de la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 19 mars 2023.

PROPOSE :

Article 1 : D'APPLIQUER LA NOUVELLE TARIFICATION DU PRIX JOURNÉE au 1^{ER} janvier 2023 comme indiqué dans l'arrêté de la Présidente du Conseil Départemental des Bouches du Rhône.

La délibération n° 07-300623 est adoptée à l'unanimité des administrateurs présents.

8/ Sur le rapport de M. Gérard GAZAY, Président du C.C.A.S

Délibération n° 08-300623 :

OBJET : Évolution du tarif hébergement de la Résidence Autonomie « Les Taraïettes » 2023

EXPOSE :

Le taux d'augmentation des prix des prestations d'hébergement des personnes âgées est déterminé par arrêté interministériel.

L'arrêté interministériel du 23 décembre 2022 fixe le taux maximum d'augmentation à 5,14%, pour l'année 2023.

La prestation d'hébergement de la résidence autonomie comporte deux composantes :

- 1.** Le loyer mensuel,
- 2.** La participation des résidents aux frais d'entretien et de maintenance de la résidence.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et plus particulièrement ses articles L342-1 à L 342-6,

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi N°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi N°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi N°83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45-1,

VU l'arrêté interministériel en date du 23 décembre 2022 relatif aux prix des prestations d'hébergement de certains établissements accueillant des personnes âgées ,

PROPOSE :

↘ **Article 1 :** DE METTRE A JOUR le montant du tarif d'hébergement de la Résidence selon la base d'augmentation fixée par arrêté interministériel, comme suit :

- | | |
|--|------------------------------------|
| - Tarif mensuel pour un T1bis : | 152,42 € (144,97 € en 2022) |
| - Tarif mensuel pour un T1 (studios 207 & 307) : | 129,54 € (123,21 € en 2022) |

↘ **Article 2 :** D'APPLIQUER la hausse du tarif d'hébergement à compter du 1^{er} juillet 2023.

La délibération n° 08-300623 est adoptée à l'unanimité des administrateurs présents.

Délibération n° 09-300623 :

OBJET : Avenant à la Convention relative à l'habilitation à l'aide sociale départementale

EXPOSE :

Le Département des Bouches-du-Rhône bénéficie sur son territoire d'un grand nombre d'établissements habilités majoritairement à l'aide sociale ce qui est le cas notamment pour la résidence autonomie les Tarrailles gérée par le CCAS.

Le Département fixe les tarifs appliqués aux résidents, en tenant compte à la fois des spécificités de chaque structure et de l'accessibilité financière des établissements.

Tout en maintenant une politique d'accessibilité financière, le Département fait le choix de redonner plus de marges de manœuvre aux établissements en leur permettant de disposer d'un tarif libre pour les résidents hébergés à titre payant.

Par délibération du 15 décembre 2022, le CCAS a fait le choix de signer la convention l'autorisant à valoriser ses tarifs du prix journée jusqu'à 10 % pour les résidents bénéficiaires d'un contrat de séjour à titre payant.

La présente délibération propose de signer l'avenant proposé par le Département qui autorise une revalorisation jusqu'à 15%.

L'Etablissement reste libre de d'appliquer ces dispositions et d'en définir la date d'application.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'action sociale et des familles, en particulier le titre I, la 2ème section du titre II et le titre III du Livre premier relatif aux dispositions applicables en matière d'aide sociale aux personnes âgées et le Livre III, notamment ses articles L. 313-6 à 9, l'article L. 313-12, les articles L. 342-2, L. 342-3-1 et suivants, l'article D. 342-2 relatif à l'hébergement des personnes âgées, les articles R. 314-183 et suivants,

VU l'autorisation de l'Etablissement fixant sa capacité à 46 places dont 46 habilitées à l'aide sociale dans les conditions fixées par l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles,

VU la délibération du 15 décembre 2022 qui autorise le président du CCAS à signer la convention relative à l'habilitation à l'aide sociale départementale,

CONSIDERANT la possibilité pour l'Etablissement de disposer d'une marge de revalorisation du tarif pratiqué pour les Résidents hébergés à titre payant,

CONSIDERANT que l'Etablissement répond aux critères d'éligibilité fixés par le département,

PROPOSE :

↳ **Article 1** : D'AUTORISER le Président du CCAS à signer l'avenant à la convention relative à l'habilitation à l'aide sociale départementale.

↳ **Article 2** : DE DEFINIR dans un second temps, le montant de la majoration à appliquer aux résidents hébergés à titre payant, le cas échéant, selon leur catégorie.

La délibération n° 09-300623 est adoptée à l'unanimité des administrateurs présents.

10/ Sur le rapport de M. Gérard GAZAY, Président du C.C.A.S

Délibération n° 10-300623 :

OBJET : Appel à manifestation d'intérêt ACTAS 2023

EXPOSE :

L'ACTAS, associée au Groupe ENSEMBL' propose un appel à manifestation d'intérêt pour des projets visant à rompre l'isolement des populations quels que soient leurs âges, leur catégorie et condition sociale, leur environnement de vie partagé avec l'implication coordonnée d'acteurs locaux de proximité.

Dans le cadre de cet appel à manifestation, le CCAS via son dispositif de lutte contre l'isolement souhaite proposer des actions collectives de restauration du lien social en impulsant une dynamique intergénérationnelle au travers d'actions menées avec UnisCités et un collègue du territoire.

Le projet permettra aux personnes isolées de créer de nouveaux liens et réseaux facilitant leur réintégration dans la société (rupture de l'isolement) et au service d'agrandir et diversifier l'offre d'actions en faveur des personnes accompagnées et d'optimiser ainsi les conditions de réussite du projet.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L 123-4 et suivants,

CONSIDERANT l'intérêt du projet présenté et son utilité publique,

CONSIDERANT que le dispositif LIPA est de par sa structuration et son expérience à même de mener ces nouvelles actions de lutte contre l'isolement,

CONSIDERANT que ces actions, associées au projet LIPA, permettent d'optimiser les conditions de la lutte contre l'isolement de tout en répondant aux exigences énoncées dans l'appel à manifestation d'intérêt de l'ACTAS,

✎ **ARTICLE 1** : DE SOLLICITER un financement de 5.000,00€ auprès de l'ACTAS dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt « rompre l'isolement des populations quels que soient leurs âges, leur catégorie et condition sociale, leur environnement de vie partagé avec l'implication coordonnée d'acteurs locaux de proximité ».

✎ **ARTICLE 2** : D'AUTORISER Monsieur le Président à signer le dossier de candidature à l'appel à manifestation d'intérêt ainsi que tous les documents afférents à cette demande.

La délibération n° 10-300623 est adoptée à l'unanimité des administrateurs présents.

11/ Sur le rapport de M. Gérard GAZAY, Président du C.C.A.S

Délibération n° 11-300623 :

OBJET : Projet de Service 2023-2027

EXPOSE :

Issu de la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale qui se traduit par un renforcement du droit des usagers et une meilleure efficacité de l'organisation, l'élaboration du projet de service est une obligation légale.

Défini dans le Code de l'Action Sociale et des Familles (C.A.S.F article L311-8), le projet de service est un outil qui a pour but de décrire l'existant et de définir des objectifs en matière de qualité de prestations et dévolution de service. Il rend lisible les méthodes d'organisation et le fonctionnement de notre structure.

Il associe les exigences de développement stratégique de notre structure avec la nécessité d'offrir une prise en charge de qualité et de proximité.

Le projet de l'Unité de Soins Infirmiers à Domicile (S.I.A.D.) est un document important à la fois pour les patients car il est le garant de la qualité des prestations, mais également pour le personnel, car il constitue un document de référence dans leur pratique quotidienne.

Enfin, il a pour effet de faire connaître, rendre plus accessible et lisible aux personnes âgées, toutes les prestations délivrées en direction des personnes accompagnées bénéficiant des prestations de l'Unité de Soins Domicile du CCAS d'Aubagne.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

ENTENDU l'exposé du rapporteur ,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article L312-1 et les articles L311-8 et suivants,

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment de ses articles 15, 25 et 26 ,

VU la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ,

VU le Décret n°2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ,

VU le Décret n°2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile et de sa circulaire d'application DGAS/2C n°2005-111 relative aux conditions d'autorisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile ,

VU le Décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des S.A.D et d'accompagnement à domicile ,

CONSIDÉRANT l'obligation légale pour chaque établissement social et médico-social, d'élaborer un projet d'établissement ou de service qui définit ses objectifs, notamment en matière de coordination, de coopération et d'évaluation des activités et de la qualité des prestations, ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement,

CONSIDÉRANT le projet de service comme un référentiel à la fois interne et externe,

CONSIDÉRANT le projet de service comme un outil de travail pour le personnel, garant des droits des usagers, moyen de diffusion à destination des partenaires et autres organismes.

PROPOSE

↘**ARTICLE 1** : D'APPROUVER le projet de service du S.I.A.D.

↘**ARTICLE 2** : DE DONNER LES MOYENS au S.I.A.D de mettre en œuvre et de mener à bien son projet de service sur les 5 prochaines années ;

La délibération n° 11-300623 est adoptée à l'unanimité des administrateurs présents.

12/ Sur le rapport de M. Gérard GAZAY, Président du C.C.A.S

Délibération n° 12-300623 :

OBJET : ACTAS, Panier solidaire pour une alimentation plus saine et équilibrée

EXPOSE :

L'ACTAS, associée au Groupe UP propose un appel à manifestation d'intérêt pour des projets visant à combattre l'insécurité alimentaire en favorisant une alimentation plus durable.

Dans le cadre de cet appel à manifestation, le CCAS via son épicerie sociale souhaite proposer la mise en place des paniers solidaires de fruits et légumes en direction des familles bénéficiaires de l'épicerie sociale. Le projet permettra de privilégier la consommation des fruits et légumes de saison en privilégiant les circuits courts par un partenariat avec le réseau des AMAP 13 du territoire Aubagnais. Des visites de ferme et la mise en place d'ateliers culinaires seront également proposés aux usagers.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

ENTENDU l'exposé du rapporteur ,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L 123-4 et suivants,

VU la délibération 07-070223 du 07 Février 2023 rendant compte des délégations du Conseil d'Administration du CCAS au Président et à la Vice-Présidente, citant notamment la convention de prestation de services avec une diététicienne dans le cadre de la mise en œuvre des ateliers santé à l'Epicerie Sociale ,

CONSIDERANT que l'Epicerie Sociale propose à ses bénéficiaires l'achat de denrées alimentaires à prix réduit, et notamment des fruits et légumes,

CONSIDERANT que l'Epicerie Sociale propose aussi des ateliers divers, dont un atelier diététique animé par une diététicienne et des ateliers culinaires pour mettre en pratique ses conseils, afin de sensibiliser à une meilleure alimentation,

CONSIDERANT que ces actions, associée au projet de proposer des paniers solidaires, toujours à prix réduits, permettent de répondre aux exigences de l'appel à projet de l'ACTAS ,

PROPOSE :

↘ **ARTICLE 1** : DE SOLLICITER un financement de 5.000,00€ auprès de l'ACTAS dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt « Actions ambitieuses et modélisables ».

↘ **ARTICLE 2** : D'AUTORISER Monsieur le Président à signer le dossier de candidature à l'appel à projets ainsi que tous les documents afférents à cette demande.

↘ **ARTICLE 3** : D'IMPUTER la recette liée à cette subvention au chapitre 74 du budget principal du C.C.A.S.

La délibération n°12-300623 est adoptée à l'unanimité des administrateurs présents.

13/ Sur le rapport de M. Gérard GAZAY, Président du C.C.A.S

Délibération n° 13-300623 :

OBJET : DREETS, Panier solidaire pour une alimentation plus saine et équilibrée

EXPOSE :

Le programme Mieux manger pour tous du Fond pour une aide alimentaire durable vise à lutter contre la précarité alimentaire. Il permet un accès à des denrées alimentaires en quantité suffisante et une diversification alimentaire pour les personnes en situation de précarité. Un enjeu d'accès à des denrées durables et de bonne qualité nutritionnelle pour les personnes en situation de précarité alimentaire.

Ces moyens s'inscrivent dans la suite des travaux de la convention citoyenne pour le climat et de la loi Egalim, avec les objectifs suivants :

1. Améliorer la qualité nutritionnelle et gustative de l'approvisionnement en denrées de l'aide alimentaire
2. Soutenir la participation et l'accompagnement des personnes en situation de précarité alimentaire dans l'évolution des pratiques alimentaires
3. Réduire l'impact environnemental du système d'aide alimentaire
4. Permettre le renforcement et l'évolution des dispositifs locaux de lutte contre la précarité alimentaire

Dans le cadre de cet appel à projet, le CCAS via son épicerie sociale souhaite proposer la mise en place des paniers solidaires de fruits et légumes en direction des familles bénéficiaires de l'épicerie sociale.

Le projet permettra de privilégier la consommation des fruits et légumes de saison en privilégiant les circuits courts par un partenariat avec le réseau des AMAP 13 du territoire Aubagnais. Des visites de ferme et la mise en place d'ateliers culinaires seront également proposés aux usagers.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L 123-4 et suivants,

VU la délibération 07-070223 du 07 Février 2023 rendant compte des délégations du Conseil d'Administration du CCAS au Président et à la Vice-Présidente, citant notamment la convention de prestation de services avec une diététicienne dans le cadre de la mise en œuvre des ateliers santé à l'Epicerie Sociale,

CONSIDERANT que l'Epicerie Sociale propose à ses bénéficiaires l'achat de denrées alimentaires à prix réduit, et notamment des fruits et légumes,

CONSIDERANT que l'Epicerie Sociale propose aussi des ateliers divers, dont un atelier diététique animé par une diététicienne et des ateliers culinaires pour mettre en pratique ses conseils, afin de sensibiliser à une meilleure alimentation,

CONSIDERANT que ces actions, associée au projet de proposer des paniers solidaires, toujours à prix réduits, permettent de répondre aux exigences de l'appel à projet de la DREETS,

PROPOSE :

↘ **ARTICLE 1** : DE SOLLICITER un financement auprès de la DREETS dans le cadre de l'appel à projet « Programme mieux manger pour tous »,

↘ **ARTICLE 2** : D'AUTORISER Monsieur le Président à signer le dossier de candidature à l'appel à projets ainsi que tous les documents afférents à cette demande.

↘ **ARTICLE 3** : D'IMPUTER la recette liée à cette subvention au chapitre 74 du budget principal du C.C.A.S.

La délibération n° 13-300623 est adoptée à l'unanimité des administrateurs présents.

Délibération n° 14-300623 :

OBJET : Demande de subvention Conseil Régional "accompagnement Social et Educatif"

EXPOSE :

Le Conseil Régional apporte depuis plusieurs années une aide financière au C.C.A.S et plus particulièrement à l'Épicerie Sociale « L'Atelier de Mai » dans le cadre de sa mission d'accompagnement socioéducatif. L'accès à l'épicerie est soumis au passage à la commission des aides sur la base du rapport social d'un travailleur social. Une fois l'accès à l'épicerie sociale validé, le travailleur social en charge de l'accompagnement social de l'épicerie sociale définit avec le bénéficiaire le projet à travailler dans le cadre de l'aide éducative et budgétaire.

Le public de l'Épicerie Sociale est essentiellement composé de bénéficiaires des minima sociaux ou de personnes présentant des difficultés sur le plan économique.

En 2022, le travailleur social a réalisé 352 entretiens individuels sur les 84 foyers ayant eu accès à l'épicerie sociale.

Les bénéficiaires sont invités à participer à des ateliers et à des actions diverses destinés à les mener vers plus d'autonomie et les remobiliser. 54 ateliers ont été menés en 2022, on compte 193 présences. 35% du public est retraité, 26% allocataire du RSA, 20% d'allocation chômage et 16% revenus d'activité.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

ENTENDU l'exposé du rapporteur ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L 123-4 et suivants,

VU la délibération 07-070223 du 07 Février 2023 rendant compte des délégations du Conseil d'Administration du CCAS au Président et à la Vice-Présidente, citant notamment la convention de prestation de services avec une diététicienne dans le cadre de la mise en œuvre des ateliers santé à l'Épicerie Sociale,

CONSIDERANT que l'Épicerie Sociale propose à ses bénéficiaires, dans un espace aménagé, divers ateliers et un accompagnement social,

CONSIDERANT que cet espace de convivialité où usagers et travailleurs sociaux se rencontrent, permet de créer un lien social, de conseiller, d'informer et de gagner en autonomie sur les domaines de la vie quotidienne (cuisine, alimentation, santé, culture, logement etc.) , _

PROPOSE :

✎ **ARTICLE 1 :** DE SOLLICITER auprès du Conseil Régional une subvention de 3.000,00€ au titre de l'accompagnement social et éducatif de l'Épicerie Sociale

✎ **ARTICLE 2 :** D'AUTORISER Madame la Vice-Présidente à signer le dossier de candidature à l'appel à projets ainsi que tous les documents afférents à cette demande.

✎ **ARTICLE 3 :** D'IMPUTER la recette liée à cette subvention au chapitre 74 du budget principal du C.C.A.S.

Observations :

M. Le Président : « A hauteur de combien la Région participe ? »

Mme La Directrice : « Depuis 2015 à hauteur de 3000€, nous recevons aussi une aide de la CAF. Ce sont des petits financements mais qui nous aident à étoffer le projet »

M. Charles BOUVIER : « C'est pareil pour les Associations et nous sommes contents de recevoir ces financements ».

La délibération n° 14-300623 est adoptée à l'unanimité des administrateurs présents.

15/ Sur le rapport de M. Gérard GAZAY, Président du C.C.A.S

Délibération n° 15-300623 :

OBJET : Direction des territoires et de l'action sociale - Appel A Projets « Accueil de jour, épicerie sociale », Des outils au service de l'insertion sociale et économique 2023

EXPOSE :

Le CCAS, dans le cadre de sa politique d'accompagnement des publics en situation de précarité, propose une aide alimentaire qui revêt différentes formes : la délivrance de chèques tickets services ou la distribution de denrées alimentaires pour permettre aux personnes de faire face à une situation complexe dans leur parcours de vie. L'épicerie sociale, l'accueil du CCAS et l'accueil de jour sont les équipements du CCAS qui contribuent à la mise en œuvre de cette politique sociale.

En 2022, 84 personnes ont pu accéder au service de l'épicerie sociale. Si on considère la composition familiale des personnes, on peut noter les « ayants droits » de cet accès à savoir 79 enfants et 16 adultes soit un total de bénéficiaires directs ou indirects de 179 personnes.

L'aide alimentaire au CCAS d'Aubagne prend aussi la forme d'une distribution de chèques tickets services : personnes en rupture de ressources ou en attente d'ouverture des droits avant leur RDV avec un travailleur social, ou avant la distribution d'une aide par une association caritative. Cette aide, pouvant aller de 15 à 150 euros (selon la situation des ménages, la composition de la famille), leur permet d'acheter des produits alimentaires auprès de grandes surfaces locales en urgence. Dans le cadre de la commission des aides, 37 aides financières ont été accordées en 2022 pour un montant de 8216 euros. Ces aides permettent aux familles de régulariser un impayé et faire face à une rupture de ressources.

L'accueil de jour, maison du partage, permet de répondre aux besoins alimentaires des sans domicile fixe. Autour d'un petit déjeuner, les accueillants de la structure repèrent, accompagnent, orientent les personnes vers les dispositifs d'accès aux droits (accueil CCAS, MDS, CPAM...) et vers les associations caritatives proposant des repas pour les plus démunis ; l'ensemble des acteurs de l'aide alimentaire permet de répondre à ce besoin primaire qui ne serait pas couvert sans l'investissement du CCAS et des nombreux bénévoles des associations caritatives. En 2022, 313 personnes différentes ont utilisé les services de l'accueil de jour. On recense 164 nouvelles personnes, 8250 passages à l'ADJ soit autant de petit-déjeuner servis.

Fort de son bilan d'activité 2022, des besoins sociaux repérés par le CCAS mais aussi par les partenaires sociaux sur la précarité alimentaire

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L 123-4 et suivants,

VU le Décret n°2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire),

CONSIDERANT que l'action combinée de l'Épicerie Sociale, de l'accueil du CCAS et de la Maison du Partage vise à corriger les inégalités sociales économiques et culturelles des habitants d'Aubagne, notamment par l'apport d'une réponse adaptée aux besoins alimentaires essentiels des personnes en situation de précarité et des nouveaux publics touchés par la crise économique et sanitaire,

CONSIDERANT que l'action « Epicerie Sociale » présente un intérêt départemental dans la mesure où elle permet d'assurer l'accompagnement social des personnes bénéficiaires du R.S.A. dans le cadre du Programme Départemental d'Insertion,

CONSIDERANT que l'Epicerie Sociale doit permettre d'accueillir, dans un espace aménagé, des personnes ayant besoin d'une aide alimentaire pour un temps déterminé. Ces personnes devront avoir un projet personnel spécifique qui pourra être concrétisé grâce à l'économie réalisée par l'achat moindre coût de denrées alimentaires et à l'accompagnement social, mis en place,

CONSIDERANT que cet espace de convivialité où usagers et travailleurs sociaux se rencontrent permet de créer un lien social, afin de conseiller, informer sur les domaines de la vie quotidienne mais également d'accompagner socialement les publics utilisateurs en favorisant l'accès aux droits et l'accès à une insertion sociale et économique,

CONSIDERANT que la Maison du Partage accueille, quant à elle, dans un espace dédié des personnes en grande précarité pour leur proposer, entre autres, une aide alimentaire par la distribution de petits-déjeuners, et les rediriger vers les structures les plus adaptées,

CONSIDERANT que l'action combinée de l'Epicerie Sociale, de la Maison du Partage et de l'accueil du CCAS répond donc aux exigences de l'appel à projets « DITAS AAP-Aide Alimentaire » ,

PROPOSE :

↘ **ARTICLE 1** : DE SOLLICITER auprès du Département une subvention de 40.000,00 € dans le cadre de l'appel à projet Aide alimentaire.

↘ **ARTICLE 2** : D'AUTORISER Monsieur le Président du C.C.A.S. à signer le dossier de candidature relatif à l'appel à projets Aide Alimentaire initié par le département des Bouches du Rhône ainsi que tout document nécessaire à sa prise en charge.

↘ **ARTICLE 3** : D'IMPUTER la recette liée à cette subvention au chapitre 74 du budget principal du C.C.A.S.

La délibération n° 15-300623 est adoptée à l'unanimité des administrateurs présents.

16/ Sur le rapport de M. Gérard GAZAY, Président du C.C.A.S

Délibération n° 16-300623 :

Objet : Compte rendu des délégations du Conseil d'Administration du C.C.A.S. au Président et à La Vice-Présidente :

VU la délibération n°01-170714 du Conseil d'Administration du C.C.A.S.,

VU la délibération n° 02-191214 du Conseil d'Administration du C.C.A.S.,

Il est rendu compte de l'exercice des délégations confiées par le Conseil d'Administration du C.C.A.S. prévu par les Article R 123-21 et R123-22 du Code de l' Action Sociale et des Familles.

Cette délibération vise à informer le Conseil d'Administration du C.C.A.S. des décisions prises.

Entendu l'exposé du rapporteur,

Le CONSEIL D'ADMINISTRATION du CCAS,

Après en avoir délibéré, DECIDE :

ARTICLE UNIQUE : de PRENDRE ACTE de la communication de ce compte-rendu de l'exercice des mandats confiés au Président et à la Vice-Présidente.

Annexes :

- o **13-300623** : Convention de partenariat signée entre le CCAS et l'association La Collective « Prévenir la Dépendance et favoriser l'autonomie des personnes du bel âge par le biais d'activités culturelles »
- o **14-300623** : Convention entre le CCAS et la CARSAT du Sud-Est « Analyse des pratiques professionnelles »
- o **15-300623** : CNP Assurances – Certificat d'adhésion pour les agents affiliés à la CNRACL
- o **16-300623** : Convention de prestations entre le CCAS et ACS Consultants
- o **17-300623** : Convention de partenariat de service entre le CCAS et Siel Bleu
- o **18-290623** : Convention Eté culturel 2023 – Ministère de la Culture « Résidence en structure d'accueil »
- o **19-300623** : Convention de prestation de services entre le CCAS et Friterie du Ch'Nord au Sud
- o **20-300623** : Convention de partenariat entre le CCAS et la Mutualité Française PACA « Le grand loto de la santé »

La délibération n° 19-170323 est actée à l'unanimité des administrateurs présents.

--- ooo O ooo ---

La date du prochain Conseil d'Administration sera fixée ultérieurement.

L'Ordre du Jour étant épuisé, la séance est levée à 09 heures 44

A Aubagne le **29 09 23**

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Le Président du C.C.A.S.



50400

